

Pierre BENOIT

Docteur en Pharmacie

Hydrogéologue, expert au près des tribunaux

9, rue François Gentil

10000 Troyes

Tél: 03 25 43 12 11

06 864 03 594

E.Mail: pierre.benoit@wanadoo.fr

Troyes, le 25 mai 2013

A l'attention de Madame Françoise Prevost, Association Vivre à Grisolles
Objet : Avis technique.

Madame,

Pour faire suite à votre demande d'avis sur les conclusions séparées et motivées du rapport de la commission d'enquête sur la demande d'autorisation d'exploitation d'un centre de stockage de déchets : « l'écocentre de la Tuilerie », sur la commune de Grisolles, je vous fournis les éléments suivants.

Ces éléments concernent à la fois la capacité technique des commissaires enquêteurs et des commentaires techniques aux conclusions apportées

1, Sur la compétence des commissaires enquêteurs.

Le commissaire enquêteur n'a pas pour mission de juger et expertiser le dossier technique présenté au public.

Il lui est demandé de recevoir et entendre toute personne se sentant concerné par le dossier.

Il lui est imposé de fournir une synthèse objective et motivée de ce qu'il a reçu lors des permanences

Dans le cas de Grisolles, nous avons un dossier technique important, imposant pour le comprendre :

- des compétences en biochimie quant à l'origine du biogaz, ses variations de composition, la nature des lixiviats et leur évolution dans le temps... ;
- des compétences en géologie et hydrogéologie, portant sur les terrains locaux et leur composition (argiles sensu stricto , de composition minéralogique variable), calcaires, gypse, marne), portant sur les transmissivités de l'aquifère local et les cinétique de percolation de la frange capillaire à l'aquifère, avec prise en compte des lessivages par battement de nappe, portant enfin sur la géotechnique avec examen des problèmes de poinçonnement de la géomembrane après solubilisation de matériaux sous celle ci... ;
- des compétences en toxicologie, quelle soit aigue ou chronique.

Ma question est de savoir si le collège des commissaires enquêteurs avait, dans leur globalité, compétence sur tous ces points. Si cela n'était pas le cas, l'objectivité imposait de l'indiquer, afin de préciser les limites techniques de la réponse de ce collège.

2, Commentaires techniques aux conclusions apportées

Les points seront abordés page par page.

2 1, page 2

Les odeurs correspondent à des perceptions olfactives de composés volatils formés sur le site ou lors de leur transport.

Leur seuil de perception varie selon les molécules concernées. Par ailleurs, des paralysies olfactives peuvent intervenir, par saturation des récepteurs nerveux, en limite de toxicité aigue (H₂S).

Ces molécules se forment le plus souvent par dégradation microbienne des déchets organiques, en aérobiose ou en anaérobiose.

Cela signifie en clair :

- que leur production est fonction de la température ;
- que les composés incriminés sont nombreux et peuvent fluctuer ;
- que la synthèse de certains (acides gras volatils précurseur du méthane et gaz carbonique du biogaz) peut être inhibée par d'autres composés gazeux (H₂S par exemple)

Dans ces conditions, il est mal venu d'écrire que ces composés sont sans danger sur la santé, alors même qu'ils ne sont pas déterminés, quantifiés et que la synergie toxique (aigue et chronique) entre ces composés est, de ce fait inconnue....

Il serait par ailleurs intéressant de connaître les références exactes du document indiqué comme venant de l'ARS (agence régionale de de santé ?) : auteur(s), date de publication, page(s)... La problématique des germes présents, pathogènes ou non, dans les aérosols de biogaz n'est pas évoquée ((Moletta, La méthanisation, pp 484 à 499, Lavoisier éditeur, 2008)

Enfin, il n'apparaît nul part l'intention du pétitionnaire d'éliminer les sources d'hydrogène sulfuré, à savoir majoritairement la réduction microbienne du gypse présent sur le site.

2 2, page 3

2 2 1, Le risque sur la nappe d'eau potable

L'auteur du rapport a -t-il à l'esprit qu'une pollution ne se déplace pas en un jour. Les cinétiques de percolation dépendent de nombreux paramètres :

- nature du substrat géologique ;
- fracturation de ce dernier ;
- produits susceptibles d'augmenter cette fracturation
- profondeur de la nappe ;
- lessivages par battements de nappe.

Aucun de ces points n'est abordé.

La solubilité du gypse du site n'est pas prise en compte, avec son risque conjoint de poinçonnement de la géomembrane sus-jacente. La dissolution des carbonates des marnes par le CO₂ du biogaz n'est pas abordée.

Ecrire enfin qu'il n'y a jamais eu de pollutions par décharges contrôlées ou non, relève pour le moins de la bêtise, voir de l'aveuglement. On peut citer, de manière non exhaustive, les sites de Montchanin (71), La Fermeté (58), Venouze(89), Saint Aubin(10) , voir Bagnols en Forêt (83) pour les amateurs d'exotisme provençal ...

222, Le risque incendie

Ce risque, outre les dangers d'explosion de biogaz, lors de l'intervention des sapeurs pompiers, est également un risque de rejets atmosphérique de dioxines et furannes toxiques, par combustion de déchets associés à des lixiviats riches en chlorures.

223, D'autres nuisances

Parler ici du bouc émissaire est pour le moins étonnant.

Que le(s) commissaires(s) enquêteur(s) puissent avoir leur état d'âme est une chose, qu'ils soient payés avec l'argent du porteur du projet en est une autre sortant totalement du devoir de réserve ...

2 3, page 4 : Conclusions du commissaire enquêteur

Les exemples d'installations nécessaires à l'intérêt public demandent à être hiérarchisés, tant sur leur réelle nécessité que sur leur importance.

Un circuit automobile n'est pas d'une nécessité vitale.

Le crématorium dégage beaucoup moins de nuisance qu'un centre de stockage bien géré.

La notion de solidarité est une chose nécessaire, la notion de faisabilité technique à un endroit en est une autre.

Pourquoi le commissaire enquêteur, dans son discours, n'évoque pas les insuffisances géologiques locales à recevoir ce site ?

Pourquoi le commissaire enquêteur avalise t-il un site sous prétexte de millions d'euros investis ?

Faudrait il imaginer l'absence totale de risques industriels : AZF, Bophal, Minimata, Montchanin, Seveso, par exemple ?

2 4, page 5 : Les odeurs

Les solutions préconisées relèvent du cataplasme sur une jambe de bois.

La recherche de leur origine, de leur concentration et de leur toxicité n'est pas abordée.

La suppression, ou à défaut la réduction au maximum des sources, n'est même pas envisagée.

2 5, page 6

2 6 1, le risque pollution de la nappe.

Le suivi analytique est une chose. Son interprétation en est une autre.

Les paramètres analysés se doivent de faire l'objet de graphe d'évolution. Cette rubrique n'est pas annuelle, mais doit porter sur l'évolution des paramètres analysés depuis l'ouverture du site. L'interprétation des fluctuations se doit de prendre en compte les fluctuations du niveau de la nappe, tout autant que les corrélations entre éléments, sans oublier celle des bicarbonates, bons marqueurs de dégradation de la matière organique.

De plus l'interprétation se doit de considérer les variations de composition éventuellement observées, en regard de l'état initial et non de normes législatives pouvant varier à la hausse ou à la baisse, dans le temps.

Les rapports de suivi hydrogéologiques de la nappe de la craie, sous les champs d'épandage du groupe Tereos, dans le département de marne (51), sont de bons modèles à suivre. La DREAL de ce département possède les documents.

2 6 2, Le risque incendie

Le risque furanne et dioxine n'existe pas, pour le commissaire enquêteur. N'existe pas non plus le risque explosion ou anhydride sulfureux irritant, formé par combustion des produits soufrés réduits associés au biogaz du site.

Pour conclure, je ne peux que constater le peu de technicité et d'impartialité du commissaire enquêteur.

Je me tiens à votre disposition pour tout détail complémentaire.

Recevez, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Benoit
Commissaire enquêteur (liste du TA de Châlons en Champagne)

